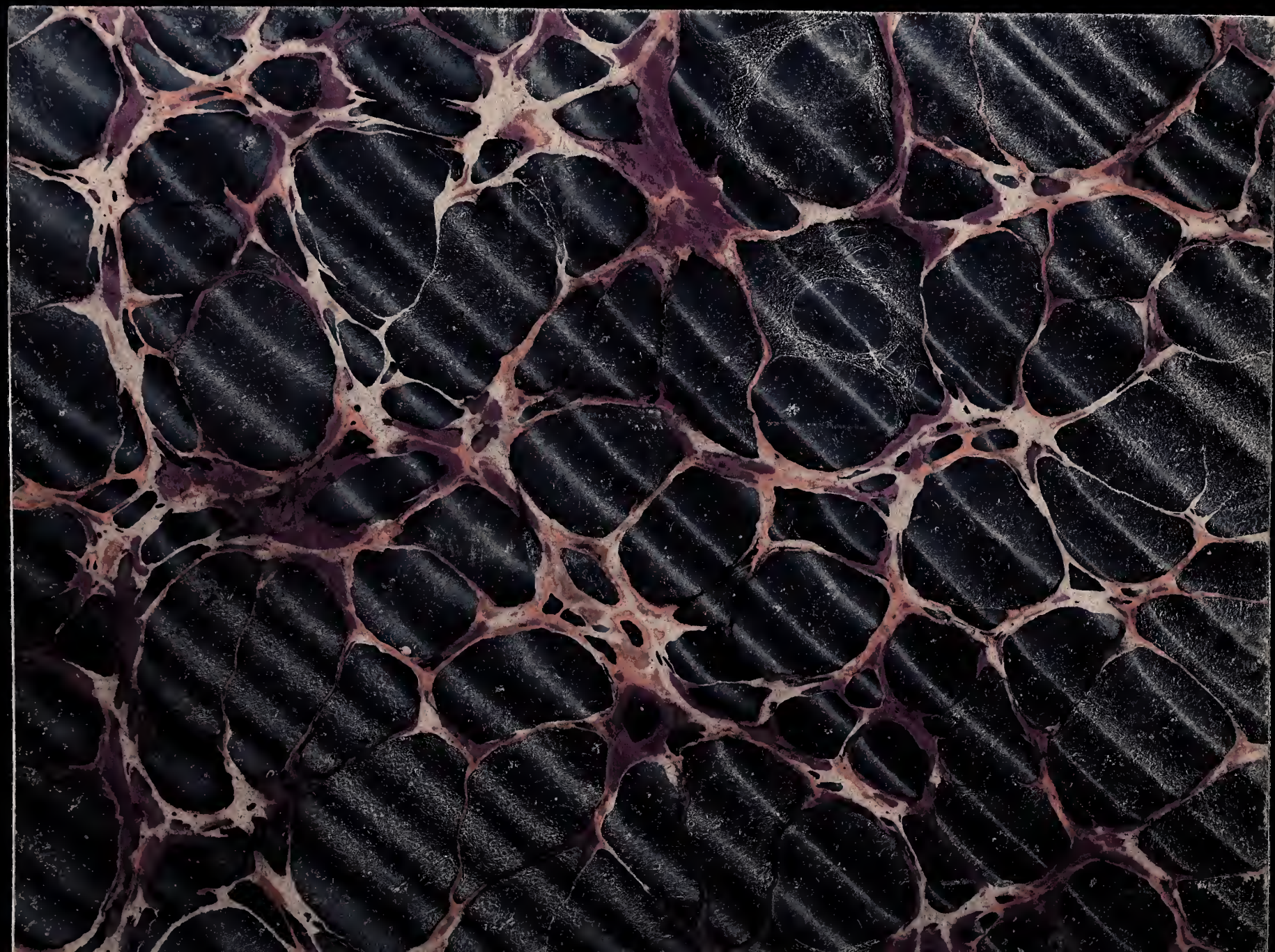

Case
F
39
.328
no.12

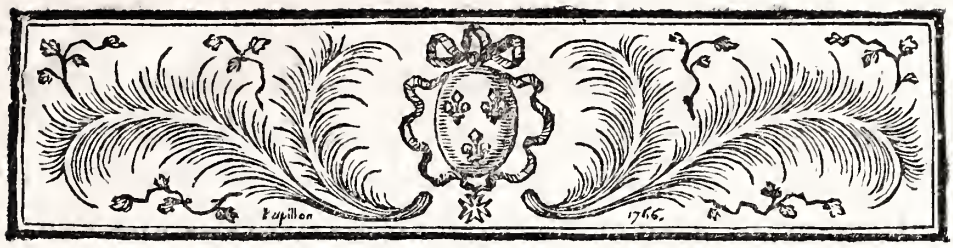

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime les Délibérations priſes par une partie des Actionnaires de la Compagnie des Indes, en l'aſſemblée du 3 de ce mois; & ordonne une aſſemblée générale deſdits Actionnaires, pour le 10 du préſent mois.

Du 5 Juillet 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que dans l'aſſemblée des Actionnaires de la Compagnie des Indes, du 3 de ce mois, convoquée par les Syndics & Directeurs de ladite Compagnie, après en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, il s'eſt élevé des difficultés entre leſdits Actionnaires, les uns voulant qu'il fût délibéré ſur le champ ſur les objets par eux propoſés, & que les opinions fuſſent priſes par la voie du ſcrutin; les autres ayant été d'avis de remettre l'aſſemblée à la huitaine, pour délibérer ſur leſdits

objets, & demandant que les voix fuſſent priſes dans la forme ordinaire de l'appel : Que le plus grand nombre des Actionnaires ayant été d'avis de remettre l'aſſemblée à la huitaine, il en a été dreſſé une délibération, contenant proteſtation contre tout ce qui pourroit être fait au contraire ; laquelle délibération a été ſouſcrite par quarante-ſept Actionnaires, qui ſe ſont ſucceſſivement retirés : Que d'autres Actionnaires, quoiqu'en plus petit nombre, ont perſiſté à vouloir délibérer par la forme du ſcrutin ; & qu'en conſéquence ayant opiné dans ladite forme, vingt-ſix Actionnaires avoient été d'avis de délibérer ſur le champ, malgré la retraite des autres Actionnaires, en plus grand nombre : Que celui qui préſidoit ladite aſſemblée ayant repréſenté que la premiere délibération étant ſouſcrite d'un bien plus grand nombre d'Actionnaires, devoit être ſuivie ; qu'ainſi l'aſſemblée étoit remiſe à la huitaine, ſur quoi il s'étoit retiré, ainſi que les autres Syndics & Directeurs : Que neanmoins les vingt-ſix Actionnaires étoient reſtés, & qu'ils avoient même entrepris de former une délibération : que les inſtances faites par leſdits vingt-ſix Actionnaires, & les délibérations par eux priſes après la retraite du plus grand nombre, étant contraires à toutes les regles, & notamment aux édits & déclarations concernant la forme de l'adminiſtration de la Compagnie des Indes, & à ce qui doit être obſervé dans les aſſemblées publiques deſdits Actionnaires. A quoi étant néceſſaire de

67-2088

pourvoir : Oui le rapport du ſieur de l'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les délibérations & tout ce qui peut avoir été fait par une partie deſdits Actionnaires, après la ſignature de la premiere délibération ſouſcrite par quarante-ſept Actionnaires, ſeront & demeureront ſupprimées. Fait Sa Majeſté défenſes de donner aucune exécution auxdites délibérations : Ordonne qu'il ſera tenu le 10 du préſent mois, une aſſemblée générale deſdits Actionnaires, à laquelle aſſiſtera le ſieur Del'Averdy, Contrôleur général des finances, comme Commiſſaire de Sa Majeſté à cet effet. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq juillet mil ſept cent ſoixante-ſept.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.